

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 52/23 chap
du 28 avril 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit avril deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par écrit daté du 25 avril 2023, parvenu en date du 27 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision du directeur de l'Administration pénitentiaire du 17 avril 2023, notifiée le même jour ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit daté du 25 avril 2023, parvenu en date du 27 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel, par PERSONNE1.) contre la décision du directeur de l'Administration pénitentiaire du 17 avril 2023, prorogeant les modalités du régime cellulaire du requérant tel que proposé par le directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg et indiquant, concernant la demande d'adapter son régime cellulaire, faite par PERSONNE1.) par courrier du 5 avril 2023, que celui-ci est invité à refaire une nouvelle demande après l'expiration d'un délai de deux semaines à condition qu'il affiche un comportement calme et respectueux à l'encontre des membres du personnel.

PERSONNE1.) n'est pas d'accord avec cette décision. Il déclare qu'il ferait de son mieux pour montrer un bon comportement, mais que les gardiens le provoqueraient et qu'il ne pourrait parfois pas contrôler ses émotions. Il donne encore à considérer qu'il ne serait pas humain qu'il se trouve en régime cellulaire durant une si longue période.

Le Ministère public conclut que le recours est recevable mais non fondé. Il rappelle que le requérant a déjà été placé au régime cellulaire à trois reprises, entre le 11 août et le 8 novembre 2021, entre le 2 mai et le 2 juin 2022 et entre le 5 octobre et le 2 décembre 2022 et qu'il s'y retrouve de nouveau depuis le 17 mars 2023. Il relève que nonobstant ces placements antérieurs et en particulier le rejet de son recours contre la décision de placement au régime

cellulaire par arrêt de la chambre de l'application des peines du 27 mars 2023, le comportement de PERSONNE1.) ne s'est toujours pas amélioré. Ainsi, il résulterait des comptes-rendus d'incidents versés au dossier qu'à deux reprises, le 12 avril et le 14 avril 2023, il a insulté des gardiens à travers l'interphone et que le 16 avril 2023, à l'occasion d'un contrôle de sa cellule, il a insulté et menacé les gardiens qui ont, par ailleurs, constaté qu'il avait détérioré

sa cellule et un matelas par des graffitis et endommagé un meuble. Le représentant du Ministère public conclut que par son comportement le requérant continue de présenter un risque accru de mise en danger d'autrui par le biais de violences physiques ou morales et de remettre en cause la sécurité et le bon fonctionnement du centre pénitentiaire par des troubles caractérisés.

Il convient de relever, que l'article 35 (1) de la loi du 20 juillet 2018 dispose que toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le directeur de l'Administration pénitentiaire en application de la loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la Chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration pénitentiaire au détenu.

Le directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg a, par courrier du 17 avril 2023, demandé au directeur de l'Administration pénitentiaire de proroger le régime cellulaire de PERSONNE1.) sur base de l'article 29, paragraphe 4, de la loi précitée et de ne pas faire droit à ses demandes d'adapter son régime cellulaire formulées par courrier du 5 avril 2023, au vu des incidents récents auxquels PERSONNE1.) a été mêlé. Le directeur a fait droit à cette demande par la décision attaquée du 17 avril 2023.

Le recours de PERSONNE1.), ayant été introduit dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Le requérant exécute depuis le 2 juin 2021 et jusqu'au 1^{er} février 2024 deux peines d'emprisonnement de respectivement 15 et 24 mois pour coups et blessures volontaires, vol qualifié, vol simple, endommagement volontaire et blanchiment.

Il a déjà été placé au régime cellulaire à trois reprises et s'y retrouve de nouveau depuis le 17 mars 2023.

Tel que relevé par le Ministère public, il ressort de l'ensemble du dossier soumis à l'appréciation de la Chambre de l'application des peines, que malgré ses placements antérieurs au régime cellulaire, le comportement de PERSONNE1.) ne s'est pas amélioré et qu'il continue toujours de rencontrer des problèmes avec les membres du personnel. Il parle sur un ton irrespectueux aux agents pénitentiaires et il profère des menaces et insultes à leur égard, tel qu'il résulte des comptes-rendus versés au dossier, relatifs à trois incidents en date des 12 avril, 14 avril et 16 avril 2023. Lors des incidents du 12 et 14 avril, il a insulté des gardiens à travers l'interphone et lors du dernier incident en date, PERSONNE1.) a proféré des menaces et des insultes à l'égard des agents du service IR qui ont voulu effectuer un contrôle de sa cellule. Il a affiché un comportement tellement agité, qu'il a dû être transféré dans une autre cellule durant le temps de la fouille et que, finalement, il a été transféré en cellule de sécurité, en ce qu'il a martelé contre la porte et la fenêtre de la cellule et continué à proférer des insultes. Les agents ont, par ailleurs, constaté qu'il avait détérioré les murs de sa cellule et un matelas par des gribouillages et qu'en outre il avait endommagé une armoire.

Eu égard à ces incidents qui révèlent que nonobstant ses trois placements antérieurs PERSONNE1.) ne s'est pas amendé et n'a pas amélioré son comportement, force est de constater que les conditions ayant motivé le placement au régime cellulaire sont toujours d'actualité et justifient la prorogation de la mesure.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

**la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,
déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.